commune de
Schweighouse-
sur-Moder

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Égalité – Fraternité

COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARRÊTÉ DU MAIRE N°05/2026

PORTANT REGLEMENTATION DES TOILETTES PUBLIQUES COMMUNALES

Le Maire de la commune de Schweighouse-sur-Moder,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants relatifs à la salubrité publique ;
VU le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.635-1 et R.624-2 relatifs aux contraventions ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin ;
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants relatifs à la vidéoprotection ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;
CONSIDÉRANT que la commune de Schweighouse-sur-Moder met à disposition du public des toilettes publiques situées 29, rue du Général de Gaulle 67590 Schweighouse-sur-Moder ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un service de qualité aux usagers tout en préservant l'état et l'hygiène de ces équipements ;
CONSIDÉRANT les dégradations, incivilités et détournements d'usage constatés dans ces installations ;
CONSIDÉRANT la nécessité de définir les règles d'utilisation, d'entretien et de surveillance de ces équipements ;
CONSIDÉRANT l'obligation de garantir la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – objet et champ d'application :
Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage et le fonctionnement des toilettes publiques communales situées :

- 29, rue du Général du gaulle 67590 Schweighouse-sur-Moder

Ces sanitaires sont mis à disposition gratuite du public dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – horaires d'ouverture :
Les toilettes publiques communales sont accessibles au public toute l'année selon les horaires suivants :

- Du lundi au dimanche : de 6h00 à 18h00

Ces horaires pourront être modifiés ponctuellement par arrêté municipal en fonction des besoins du service public ou des événements communaux.

ARTICLE 3 – accès et usage :
Les toilettes publiques sont destinées à un usage normal et conforme à leur destination.
L'accès est libre et gratuit pour tous les usagers durant les horaires d'ouverture.
La durée d'occupation ne doit pas excéder 15 minutes afin de permettre à tous d'accéder au service.

ARTICLE 4 – règles d'utilisation :
Les usagers sont tenus de :

- Respecter la propreté des lieux
- Utiliser les équipements conformément à leur destination
- Ne pas obstruer les sanitaires en y jetant des objets inadaptés
- Signaler toute anomalie ou dysfonctionnement au service d'accueil de la Mairie
- Respecter les consignes d'utilisation affichées

ARTICLE 5 – interdictions :
Sont strictement interdits dans les toilettes publiques communales :

1. Toute dégradation volontaire des équipements, murs, portes, serrures, robinetterie ou tout autre élément des installations
2. Les inscriptions, graffitis, tags ou toute forme de détérioration des surfaces
3. Le dépôt de détritus en dehors des poubelles prévues à cet effet
4. La consommation d'alcool ou de substances illicites
5. Le stationnement prolongé au-delà de la durée normale d'utilisation
6. Toute activité commerciale non autorisée
7. Les attroupements susceptibles de troubler l'ordre public ou de gêner l'accès au service
8. L'usage détourné des lieux (squat, bivouac, stockage de matériel, etc.)
9. Les actes contraires à la décence ou à la tranquillité publique
10. L'introduction d'animaux, à l'exception des chiens d'assistance pour personnes handicapées

ARTICLE 6 – entretien et nettoyage :
Le nettoyage et l'entretien des toilettes publiques sont assurés par :

- Les services techniques de la commune de Schweighouse-sur-Moder

Fréquence du nettoyage :

- Nettoyage quotidien : 1 fois par jour minimum en période normale
- Contrôles réguliers dans la journée pour vérification de l'état de propreté et du bon fonctionnement

Le service d'entretien est chargé de :

- Nettoyer et désinfecter les installations
- Approvisionner les consommables (papier hygiénique, savon)
- Vider les poubelles
- Contrôler l'état des équipements
- Signaler toute dégradation à la police municipale

ARTICLE 7 – maintenance et travaux :
La maintenance préventive et curative des équipements est assurée par les Services Techniques Municipaux ou par toute entreprise mandatée par la commune.

Des opérations de maintenance peuvent entraîner la fermeture temporaire des installations. Un affichage préalable informera les usagers.

ARTICLE 8 – fermeture temporaire ou exceptionnelle :
Les toilettes publiques pourront être fermées temporairement ou exceptionnellement dans les cas suivants :

1. Dégradations importantes nécessitant des travaux de réparation ou de remise en état
2. Dysfonctionnements techniques (fuites, problèmes de plomberie, d'électricité, etc.)
3. Risques sanitaires (défaut d'hygiène, pollution, contamination)

4. Conditions météorologiques exceptionnelles (gel, tempête, inondation)
5. Travaux d'entretien ou de rénovation
6. Troubles à l'ordre public ou usages répétés non conformes
7. Incivilités récurrentes malgré les interventions des services municipaux
8. Raisons de sécurité publique

En cas de fermeture, un affichage visible sera apposé sur les installations précisant le motif et la durée prévisionnelle de fermeture.

La réouverture interviendra dès que les conditions normales d'utilisation seront rétablies, par décision du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 9 – surveillance et contrôle :
La surveillance du respect du présent arrêté est assurée par :

- Les agents de la Police Municipale
- Les forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale)

Ces agents sont habilités à constater les infractions et à dresser procès-verbal.

ARTICLE 10 – vidéoprotection :
Conformément à la réglementation en vigueur, les abords des toilettes publiques sont placés sous vidéoprotection afin de prévenir les actes de vandalisme et de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 11 – affichage du règlement :
Le présent arrêté ou un extrait contenant les principales dispositions sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée de l'installation sanitaire publique.

ARTICLE 12 – sanctions :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la loi :

- Dégradation volontaire d'un bien appartenant à une personne publique : contravention de 5ème classe (article R.635-1 du Code Pénal), amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €
- Non-respect d'un arrêté municipal : contravention de 2ème classe (article R.610-5 du Code Pénal)
- Actes contraires à la décence publique : sanctions prévues par l'article R.624-2 du Code Pénal

Sans préjudice des poursuites pénales, la commune se réserve le droit d'engager toute action en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 13 – accès pour personnes à mobilité réduite :
Les toilettes publiques communales sont équipées d'installations adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR) conformément aux normes d'accessibilité en vigueur.

ARTICLE 14 – information du public :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 15 – voies et délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 16 – exécution :
Le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 – <u>ampliation</u> :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le chef des services techniques municipaux

Fait à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
Le 18 février 2026

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire délégué à la sécurité
Dany ZOTTNER

